

AIDE-MÉMOIRE POUR LES COMITÉS PARENTAUX D'APPUI À L'ÉCOLE (CPAE) – DSFS

MOTS CLÉS	DESCRIPTION	PRÉCISIONS/INTERPRÉTATIONS	LOI SUR L'ÉDUCATION E-1.12, RÈGLEMENT 2001-48 & POLITIQUE 132
Admissibilité des candidats	<p>Pour pouvoir poser sa candidature, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être un parent admissible, ou • Avoir 18 ans ou plus et résider au N.-B. sans être un élève • Ne pas être un membre du personnel de l'école concernée 	<p><u>Mise en candidature</u> : Seul un parent admissible peut présenter lui-même sa candidature ou proposer celle d'une autre personne admissible.</p> <p>La mise en candidature doit être appuyée par un autre parent admissible.</p> <p>La candidature est présentée au directeur ou de vive voix par l'assemblée au moment de l'élection.</p>	Règlement : 7, 8, 9
Composition	<p>Un CPAE est composé d'au moins six (6) membres et d'au plus 12 membres*.</p>	<p><u>Obligatoire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une majorité de parents d'élèves inscrits à l'école, soit élus par les parents des élèves inscrits à l'école, soit nommés par les parents élus au CPAE; • Un enseignant élu par les enseignants de l'école; • Un élève du secondaire élu par les élèves; <p>Si le CPAE se limite à ces membres, il aurait droit à 10 parents admissibles.</p> <p>Cependant, s'il ajoute un représentant de la communauté, il n'aurait droit qu'à 9 parents admissibles.</p> <p><u>Facultatif</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un élève peut être nommé par le CPAE si ce n'est pas une école secondaire; • 1 ou 2 représentants de la communauté peuvent être nommés par les parents membres du CPAE, à compter du 1^{er} octobre de chaque année et une fois tous les postes de parents membres comblés. <p>*S'il y en a un à l'école, un Comité de parents peut nommer un parent d'un élève inscrit à l'école comme membre additionnel du CPAE.</p>	<p>Loi : 32(2) 32(3) 32(4) 32(5) 32(6)</p> <p>32(6.1)</p> <p>Loi : 32(7) et Règlement : 13</p> <p>Loi : 32(7.1)</p>

Ce document est un outil de travail vulgarisé et abrégé. Veuillez consulter les textes officiels des lois et règlements, disponibles à : <http://laws.gnb.ca/fr/>

AIDE-MÉMOIRE POUR LES COMITÉS PARENTAUX D'APPUI À L'ÉCOLE (CPAE) – DSFS

Compte rendu des réunions	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion publique : le compte rendu d'une réunion publique du CPAE est d'intérêt public et doit être mis à la disposition du public • Réunion à huis clos : le compte rendu de la totalité ou d'une partie d'une réunion à huis clos doit comprendre seulement les résultats de toute motion adoptée et être inclus dans le compte-rendu de la prochaine réunion publique 	Une copie du compte rendu de chacune des réunions du CPAE doit être envoyée au CED, par l'entremise du directeur général, dans un délai raisonnable après la réunion.	Règlement : 32
Conflit d'intérêts	Tout membre du comité doit s'abstenir de participer aux délibérations et au vote portant sur une question le plaçant en conflit d'intérêts et il doit, dès que la question est soulevée, déclarer son conflit d'intérêts et se retirer sur-le-champ de la réunion pendant les délibérations et le vote sur la question.	L'article 33 du Règlement indique la liste de ce qui constitue un conflit d'intérêts.	Règlement : 33
Déclaration d'entrée en fonction	Chaque membre doit faire une déclaration d'entrée en fonction indiquant qu'il est au courant de ses responsabilités, du code de déontologie (s'il y a lieu), et de son obligation d'agir en français.	Un formulaire de déclaration est disponible au ministère.	Règlement : 18
Direction d'école	Le directeur d'école est présent à toutes les réunions du CPAE et y prend part. Il ne peut pas être remplacé à une assemblée.	Bien que la présence du directeur soit requise et qu'il puisse prendre part aux réunions, il semble qu'il ne serait pas considéré comme étant membre du comité et qu'il n'aurait pas droit de vote.	Loi : 32(8)
Dirigeants : président, vice-président	Chaque année à compter du 1 ^{er} octobre, les membres du CPAE doivent nommer un président parmi les parents membres du CPAE et peuvent nommer un vice-président parmi les parents membres.	Durée du mandat de la présidence /v-p : 1 an Le mandat est renouvelable.	Règlement : 19
Durée du mandat des membres du CPAE	<ul style="list-style-type: none"> • Parent membre (élu ou nommé) : 3 ans, à partir du 1^{er} octobre (ou de la nomination) jusqu'au 30 septembre trois ans plus tard. • Autre membre (enseignant, élève, représentant de la communauté et du Comité de parent) : 1 an, du 1^{er} octobre (ou de la nomination) jusqu'au 30 septembre suivant. 	<u>Mandat renouvelable</u> : Une personne dont le mandat au CPAE prend fin peut être réélue ou nommée de nouveau si elle continue à être admissible. Le Règlement (article 15(7)) énumère une liste de situation où un poste devient vacant.	Règlement : 15

Ce document est un outil de travail vulgarisé et abrégé. Veuillez consulter les textes officiels des lois et règlements, disponibles à : <http://laws.gnb.ca/fr/>

AIDE-MÉMOIRE POUR LES COMITÉS PARENTAUX D'APPUI À L'ÉCOLE (CPAE) – DSFS

Élection en septembre fixée par le Directeur d'école	L'élection a lieu entre le premier jour d'école et le 30 septembre de chaque année scolaire.	Le directeur de l'école doit : <ul style="list-style-type: none"> • Fixer date, heure et endroit de l'élection du CPAE • Donner aux parents un avis raisonnable et des informations sur le processus de mise en candidature, l'admissibilité et les responsabilités. 	Règlement : 6
Fonctions du CPAE	<ul style="list-style-type: none"> • Avise le directeur de l'école relativement à l'établissement, à la mise en œuvre et au contrôle du plan d'amélioration de l'école; • Contribue, à la demande du directeur général, à l'évaluation du rendement du directeur et du directeur adjoint quant aux questions relatives aux fonctions du CPAE; • Communique avec le conseil d'éducation de district quant aux questions relatives aux fonctions du CPAE; • Participe au choix du directeur et de tout directeur adjoint de l'école, par l'entremise de son président, ou d'un autre membre désigné par le comité, ledit membre étant un parent d'élève inscrit à l'école; • Révise les résultats du rapport de rendement de l'école; • Avise le directeur sur l'élaboration des politiques de l'école établies en conformité des politiques provinciales et de district. • Conseille le directeur au sujet de l'établissement, de la mise en œuvre et de la surveillance du fonctionnement du plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail. 	<p>Le plan d'amélioration de l'école peut inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stratégies pour promouvoir la langue et la culture de la communauté acadienne et francophone de l'école; • Mission de l'école; • Stratégies visant l'établissement de politiques de l'école concernant l'éducation, la langue et la culture; • Stratégies de communication entre l'école et les familles qui résident dans la région desservie par l'école, qui encouragent la participation de la famille à l'école; • Stratégies visant l'établissement de partenariats avec la communauté afin d'améliorer la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement à l'école; • Stratégies pour la création d'un climat positif pour les élèves de l'école; • Stratégies visant à améliorer les biens scolaires et à encourager l'utilisation de l'école par la communauté. <p>Le plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail peut comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stratégies et pratiques pour promouvoir un comportement respectueux et un climat positif et inclusif; • Stratégies et programmes pour prévenir un comportement irrespectueux et inconduite; • Structures et pratiques pour aborder un comportement irrespectueux et inconduite; • Stratégies et soutien aux élèves avec comportement irrespectueux; • Stratégies de soutien aux élèves-victimes. 	Loi : 33

Ce document est un outil de travail vulgarisé et abrégé. Veuillez consulter les textes officiels des lois et règlements, disponibles à : <http://laws.gnb.ca/fr/>

AIDE-MÉMOIRE POUR LES COMITÉS PARENTAUX D'APPUI À L'ÉCOLE (CPAE) – DSFS

Fonctions additionnelles du CPAE	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller le directeur : le montant exigé des parents dans une année scolaire (coût combiné des fournitures, du matériel, des vêtements, de l'équipement et contributions pour appuyer d'autres possibilités d'apprentissage) est-il raisonnable? • Conseiller le directeur : le nombre de projets de financement auxquels participent les parents, les élèves et/ou les enseignants est-il raisonnable et représente-t-il un problème pour les participants? Dans la mesure du possible, les activités de financement sont-ils coordonnés avec celles des écoles avoisinantes et des organismes bénévoles liés à l'école? 		Politique 132 6.3.1.1 6.3.1.2 6.4.2
Généralité	Un CPAE est établi pour chacune des écoles.	Le conseil d'éducation de district (« CED ») peut, dans certaines circonstances, regrouper des écoles, exempter une école de l'obligation d'établir un CPAE et muter les membres du CPAE.	Loi : 32(1), 32(9), 32(10). Règlement : 3, 4, 5.
Lien avec le CED	<ul style="list-style-type: none"> • Le CED maintient une communication entre le CED et les CPAE et consulte les CPAE quant aux questions relevant de leurs responsabilités; • Le CED veille à la formation des membres du CPAE; • Un membre du CED peut être présent et participer à toute réunion du CPAE du district scolaire. 		Loi : 36.9(5) Loi : 32(8.1)
Majorité de parents obligatoire	Lorsque les parents membres ne constituent pas une majorité, ceux-ci doivent nommer le nombre de parents membres nécessaire pour constituer une majorité.	Les parents membres peuvent, de la même façon, combler le reste des postes de parents membres vacants.	Règlement : 14
Membre du CED (conseiller d'éducation)	Un conseiller d'éducation membre du CED peut être présent et participer à toute réunion d'un CPAE du district scolaire.	À moins d'être membre admissible du CPAE, il semble que le membre du CED qui participe à une réunion d'un CPAE n'en est pas membre et n'a pas droit de vote.	Loi : 32(8.1)
Personnel scolaire exclus	Le personnel scolaire de l'école (sauf l'enseignant élu par les enseignants) ne peut être élu ou nommé comme membre du CPAE.	S'il s'agit du personnel scolaire d'une autre école, alors il pourrait être membre du CPAE de l'école, s'il est admissible.	Loi : 32 (4.1)
Quorum	La majorité de tous les membres constitue le quorum.	Membres : parents, élève, enseignant, représentant de la communauté et du Comité de parents.	Règlement : 20(2)

Ce document est un outil de travail vulgarisé et abrégé. Veuillez consulter les textes officiels des lois et règlements, disponibles à : <http://laws.gnb.ca/fr/>

AIDE-MÉMOIRE POUR LES COMITÉS PARENTAUX D'APPUI À L'ÉCOLE (CPAE) – DSFS

Règlement des conflits	Le CED veille au règlement des conflits relatifs aux questions relevant du domaine scolaire.	Le CPAE est invité à communiquer avec le CED pour obtenir de l'information et du support.	Loi : 36.9(6)
Remboursement des dépenses	Un CED peut rembourser les membres du CPAE de leurs frais de déplacement raisonnables engagés dans l'exercice des fonctions officielles du comité. Les membres des CPAE ne sont pas rémunérés		Règlement : 34
Réunions : date, lieu, ordre du jour	Le président du CPAE et le directeur d'école doivent, en consultation avec les membres du CPAE, fixer régulièrement la date, l'heure et le lieu des réunions et en établir l'ordre du jour.	Il n'appartient ni à la direction d'école, seule, ni à la présidence seule, de fixer les réunions et l'ordre du jour.	Règlement : 20(1)
Réunions publiques et à huis clos	Sauf exception, toutes les réunions du CPAE sont ouvertes au public et aucune personne ne peut en être exclue sauf en cas de conduite inacceptable. Lorsqu'au cours d'une réunion le président estime qu'un membre du public se conduit de manière inacceptable, il peut l'en exclure.	Le président du CPAE doit tenir une réunion à huis clos et exclure le public lorsqu'il y a des discussions visant le personnel, dans l'exercice des responsabilités conférées au CPAE;	Règlement : 31
Rôle du CPAE	Fournir les suggestions et les recommandations : - des parents; - de la communauté; - des élèves; - du personnel scolaire; - à la direction de l'école afin de l'aider à prendre des décisions relatives à l'école.	Le CPAE a un rôle consultatif.	Loi : 33

Ce document est un outil de travail vulgarisé et abrégé. Veuillez consulter les textes officiels des lois et règlements, disponibles à : <http://laws.gnb.ca/fr/>